

Statuts de la Fédération Varoise de la Libre Pensée

(Modifiés 1^{er} décembre 2013)

Article 1 : Acte constitutif :

Les membres des différentes sections de Libres-Penseurs du Var, constitués en fédération départementale, réunis en Assemblée Générale le 3 décembre 1972 décident de déclarer leur association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le titre distinctif de “Fédération Varoise de la Libre-Pensée”.

Article 2 : Siège :

Le siège de la Fédération est dorénavant au 90 Chemin Mignon 83470 Saint Maximin

Article 3 : But de l'association :

La Fédération Varoise de la Libre Pensée (Membre de la Fédération Nationale de la Libre Pensée donc de l'Association Internationale de la Libre Pensée) a pour but de regrouper l'activité des Libres Penseurs du département du Var, dans le respect des statuts et des principes de la Fédération nationale de la Libre Pensée.

La Fédération Varoise de la Libre Pensée se réclame de la Raison et de la Science. Elle agit afin que la liberté de conscience soit effective dans tous les domaines de la vie publique, contre toute emprise confessionnelle, dogmatique ou économique sur les consciences.

La Fédération Varoise de la Libre Pensée est pacifiste et internationaliste car elle place les intérêts des peuples au dessus de tout. Elle est antimilitariste.

La Fédération Varoise de la Libre Pensée est sociale car elle refuse toute exploitation économique de l'individu et milite pour l'émancipation totale de l'individu.

La Fédération Varoise de la Libre Pensée lutte pour la défense et la promotion de l'Ecole et de l'enseignement public laïque, contre le financement des écoles privées au moyen des fonds publics, et pour la stricte séparation des Eglises et de l'Etat.

Concernant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat et les autres lois laïques, la Fédération Varoise de la Libre Pensée veille à leur stricte application en exerçant sur ce point une vigilance particulière sur l'activité des élus, de toutes collectivités territoriales existantes (communes, intercommunalités, départements, régions) et à venir, des administrateurs des administrations publiques (d'Etat, territoriales et hospitalières) ainsi que des associations exerçant par délégation une mission de service public.

Elle fonde son activité sur les principes définis par l'article 2 des statuts de la Fédération Nationale de la Libre Pensée et par les textes des quatre motions du Congrès Universel de la Libre Pensée de septembre 1904 à Rome (voir ces textes en annexe aux statuts).

Article 4 : Moyens d'action :

Les moyens d'action de la Fédération sont tous les moyens légaux susceptibles de favoriser les objectifs de l'association, en particulier,

- les réunions d'information,
- les conférences publiques,
- les meetings,
- les manifestations,
- les interventions (pétitions, délégations, actions en justice, etc.) auprès des représentants des autorités de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les banquets républicains,

- l'aide apportée à ses groupes locaux et, le cas échéant, aux organismes s'inspirant des mêmes principes.

Dans toute action collective avec d'autres associations ou groupements divers, la Fédération Varoise de la Libre Pensée ne sera jamais le relais de mouvements politiques ou autres ; elle exigera le maintien de son indépendance comme une nécessité absolue.

Article 5 :

Toute propagande (en particulier religieuse ou politique) est interdite au sein de la Fédération Varoise de la Libre Pensée et les membres du Conseil Fédéral Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Tout Libre Penseur adhérent (individuellement ou par un groupe local) à la Fédération Varoise de la Libre Pensée s'engage à n'accomplir aucun acte religieux. Il s'engage à ne pas imposer ni à proposer à ses enfants mineurs d'accomplir un acte religieux. Il s'engage à ne pas participer à une éventuelle éducation religieuse de ses enfants, éducation qui serait imposée par un conjoint non libre penseur ou exigée par un enfant suffisamment âgé pour choisir.

Article 6 : Composition et administration :

Dans le département, la Fédération Varoise de la Libre Pensée comprend :

1°) Des associations locales de droit (loi de 1901) ou des sections locales de fait, ayant adhéré à ses statuts, qui versent à la Fédération Varoise de la Libre Pensée la cotisation départementale et la cotisation nationale de chacun de leurs membres. Ces associations ou sections locales ont la responsabilité de recueillir le testament philosophique de chacun de leurs membres en vue d'obsèques purement civiles.

2°) Des adhérents individuels qui se reconnaissent dans ses principes et qui adhèrent à ses statuts mais qui ne peuvent momentanément se regrouper dans un groupe local. Ces adhérents versent directement à la Fédération Varoise de la Libre Pensée la cotisation départementale et la cotisation nationale et transmettent à celle-ci leur testament philosophique. Leur adhésion doit être parrainée par deux libres penseurs de la Fédération Varoise de la Libre Pensée et approuvée par le Conseil Fédéral Départemental.

La Fédération Varoise reconnaît deux catégories de groupes locaux :

a) Des associations locales déclarées ayant des statuts (loi de 1901) publiés au Journal Officiel. Ces associations locales organisent leurs activités en collaboration avec la Fédération Varoise de la Libre Pensée ou indépendamment.

b) Des sections locales de fait, sans statuts publiés au Journal Officiel, qui réunissent localement des Libres Penseurs. Ces sections locales organisent leurs activités en collaboration avec le Bureau Départemental. Elles désignent un Bureau comprenant au moins un secrétaire et un trésorier chargés d'assurer la liaison avec la Fédération Varoise de la Libre Pensée. Leur comptabilité sera un volet de la comptabilité départementale.

Entre deux Congrès, l'orientation de la Fédération Varoise de la Libre Pensée est précisée par le Conseil Fédéral Départemental (CFD). Celui-ci est composé pour les deux tiers par des représentants élus par ses groupes locaux. L'autre tiers est composé de Libres Penseurs de la Fédération Varoise élus par le Congrès Départemental. Le mandat des membres du CFD est donné jusqu'au Congrès Départemental ordinaire suivant. Tous les candidats au CFD doivent être à jour de leurs cotisations. La délégation et les mandats de la Fédération Varoise au Congrès National de la Libre Pensée sont arrêtés lors du Congrès Départemental ou lors d'un CFD. Le CFD se réunit sur décision de son Président ou du Bureau Départemental ou à la demande de la moitié des membres du CFD. En cas de démission d'un membre du CFD représentant un groupe local, celui-ci peut élire un remplaçant. En cas de démission d'un membre du CFD élu par le Congrès Départemental, le CFD peut coopter un remplaçant.

A la suite du Congrès Départemental ordinaire, le nouveau Conseil Fédéral Départemental (CFD) élit en son sein à bulletins secrets un Bureau Départemental de 12 membres au maximum et composé au moins de : 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, 1 Documentaliste.

Le Président réunit le CFD au moins une fois par semestre. Tout président d'une nouvelle section ou association locale créée depuis le dernier Congrès peut participer au CFD avec voix consultative. Le Bureau Départemental est compétent pour décider d'ester en justice pour défendre les buts poursuivis par la Fédération Varoise de la Libre Pensée tels que définis dans l'article 3 des présents statuts, ainsi que ses intérêts matériels et moraux. Pour représenter la Fédération Varoise de la Libre pensée devant les tribunaux, le Bureau Départemental mandatera expressément le président ou tout membre de la Libre Pensée qu'il aura désigné.

Le Bureau Départemental se réunit sur l'initiative du Président au moins 1 fois avant chaque réunion du CFD afin de la préparer.

Le CFD décide du nombre de membres du Bureau Départemental ainsi que de leurs responsabilités respectives. S'il le juge utile, le Bureau Départemental peut inviter un conseiller, avec voix consultative, en raison de ses compétences sur l'un des sujets traités. Tout membre démissionnaire du Bureau Départemental peut être remplacé par un membre du Conseil Fédéral Départemental élu par ce même CFD pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Congrès Départemental :

La Fédération Varoise de la Libre Pensée se réunit en Congrès ordinaire une fois par an. Tous les Libres Penseurs à jour de leur cotisation à la date du Congrès et adhérents à la Fédération Varoise de la Libre Pensée (individuellement ou par l'un de ses groupes locaux) peuvent participer au Congrès. Chaque participant peut être porteur au plus d'un mandat pour représenter un adhérent absent. La date du Congrès et son ordre du jour sont établis par le CFD ou à défaut par le Bureau Départemental. Ils figurent dans les convocations au Congrès qui sont transmises aux groupes locaux et aux adhérents individuels quatre semaines avant l'ouverture du Congrès. L'ordre du jour comprend obligatoirement le rapport moral, le rapport financier, le budget et les élections du CFD.

Le Congrès peut ajouter, s'il le juge nécessaire, dans les questions diverses, des sujets non-inscrits à l'ordre du jour; dans ce cas, les mandats ne pourront être pris en compte lors des votes.

Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués, en cas d'urgence, par le Bureau Départemental, le Conseil Fédéral Départemental ou à la demande de la moitié au moins des sections locales

Article 8 : Elections des membres du Conseil Fédéral Départemental :

Ne peuvent être élus membres du CFD que les adhérents ayant au moins un an d'ancienneté au sein de la Libre Pensée.

Le nombre de membres représentant chaque groupe local au CFD est déterminé par le règlement intérieur. Les groupes locaux élisent leurs représentants au Conseil Fédéral Départemental selon des modalités qu'ils choisissent.

Six semaines au moins avant le Congrès Départemental, les groupes locaux transmettent les noms de leurs représentants à la Fédération Varoise de la Libre Pensée et en informent leurs membres. Dans le même délai, ils peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Congrès.

Pour l'autre tiers des membres du CFD, les candidatures individuelles doivent être adressées à la Fédération Varoise de la Libre Pensée au moins cinq semaines avant le Congrès Départemental. Les convocations au Congrès adressées à tous les adhérents devront mentionner la liste des candidatures. Dans le cas où le nombre de candidats serait inférieur au nombre de places, le Congrès, lors de sa réunion, peut faire un nouvel appel à candidature pour les places restées vacantes.

Tout changement survenu dans la composition du Bureau Départemental fera l'objet d'un dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture par les soins du Bureau Départemental.

Article 9 : Cotisations :

Pour chaque adhérent, la Fédération Départementale de la Libre Pensée reçoit une cotisation dont le montant est obtenu en additionnant le montant de la cotisation nationale et le montant de la cotisation départementale ; celui-ci est fixé par le Congrès Départemental sur proposition du CFD. Outre les cotisations de ses membres, la Fédération Varoise de la Libre Pensée peut recueillir toute ressource légale n'entraînant en aucun cas un risque pour son indépendance. Elle est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président ou tout autre membre de la Libre Pensée désigné à cet effet.

Article 10 : Adhésion de nouvelles sections :

Toute groupe local ayant adressé une demande d'adhésion ou ayant été proposé par le Bureau Départemental n'est réellement affilié qu'après approbation par le Congrès Fédéral Départemental.

Article 11 : Modification aux statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CFD ou du 1/3 des sections locales affiliées. Dans ce cas, la proposition doit être soumise au Bureau Départemental trois mois au moins avant la date du Congrès annuel. Un Congrès extraordinaire sera alors convoqué sur la décision à prendre pour la modification qui devra être votée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Tout changement des statuts fera l'objet d'un dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture par les soins du Bureau Départemental.

Article 12 : Dissolution :

La dissolution de la Fédération Varoise de la Libre-Pensée ne peut être prononcée que par un Congrès Départemental sur proposition du Conseil Fédéral Départemental.

Dans ce cas, un ordre du jour mentionnant les motifs de cette proposition sera adressé à toutes les sections et adhérents individuels 3 mois au moins avant la réunion du Congrès. Pour être valable, la dissolution devra être décidée par une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées. Si la dissolution est votée, les actifs de la Fédération Varoise de la Libre Pensée seront attribués à la Fédération Nationale de la Libre Pensée.

Article 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, précisera et complètera les dispositions administratives figurant dans les présents statuts. Les modifications de ce règlement intérieur doivent être adoptées à la majorité des deux tiers par le Congrès ordinaire annuel sur la proposition du CFD ou de la moitié des groupes locaux. Dans ce cas, la proposition doit être soumise au Bureau Départemental six semaines au moins avant la date du Congrès ordinaire annuel et doit figurer dans les convocations au Congrès.

Aups, 1^{er} décembre 2013

Le Président,
Robert OLLER

Le secrétaire :
Daniel ROGIER

Annexes aux statuts de la Fédération Varoise de la Libre Pensée

Article 2 de la Fédération Nationale de la Libre Pensée

La Libre Pensée se réclame de la raison et de la science. Elle n'est pas un parti ; elle est indépendante de tous les partis. Elle n'est pas une Église ; elle n'apporte aucun dogme. Elle vise à développer chez tous les hommes, l'esprit de libre examen et de tolérance.

Elle regarde les religions comme les pires obstacles à l'émancipation de la pensée ; elle les juge erronées dans leurs principes et néfastes dans leur action. Elle leur reproche de diviser les hommes et de les détourner de leurs buts terrestres en développant dans leur esprit la superstition et la peur de l'au-delà, de dégénérer en cléricisme, fanatisme, impérialisme et mercantilisme, d'aider les puissances de réaction à maintenir les masses dans l'ignorance et la servitude. Dans leur prétendue adaptation aux idées de liberté, de progrès, de science, de justice sociale et de paix, la Libre Pensée dénonce une nouvelle tentative, aussi perfide qu'habile, pour rétablir leur domination sur les esprits.

Estimant que l'émancipation de l'homme doit être poursuivie dans tous les domaines, la Libre

Pensée réaffirme :

- sa volonté de combattre également, au côté de tous les hommes et associations qui s'inspirent des mêmes principes, toutes les idées, forces ou institutions qui tendent à amoindrir, asservir ou pervertir les individus ;

- sa volonté de défendre la paix, les libertés, les Droits de l'Homme, la laïcité de l'École et de l'État.

Estimant que toute croyance est justiciable de la libre critique, elle entend n'imposer ni se laisser imposer d'autre limite à son action que le respect de la vérité objective et de la personne humaine.

A ses adhérents, fraternellement unis dans l'action commune, elle propose la méthode la plus efficace de perfectionnement individuel et de rénovation collective.

Elle adjure tous les hommes de progrès, oublieux de leurs vaines querelles, de se grouper dans son sein pour travailler à l'avènement d'une morale rationnelle de bonheur, de dignité humaine et de justice sociale.

Congrès universel de la Libre Pensée à Rome en 1904

Signification de la Libre Pensée

(Rédigée par F. Buisson + amendement Augagneur)

Le Congrès International de la Libre Pensée réuni à Rome, le 22 septembre 1904, désireux de prévenir tout malentendu en fixant dès l'abord le sens qu'il attache au mot Libre Pensée, et par-là même la portée des revendications qu'il formulera, croit devoir faire précéder ses délibérations spéciales de la Déclaration de principes énoncée dans les trois résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

Définition de la Libre Pensée en général

La Libre Pensée n'est pas une doctrine ; elle est une méthode, c'est-à-dire une manière de conduire sa pensée - et, par suite, son action - dans tous les domaines de la vie individuelle et sociale.

Cette méthode se caractérise non pas par l'affirmation de certaines vérités particulières, mais par un engagement général de rechercher la vérité en quelque ordre que ce soit, uniquement par les

ressources naturelles de l'esprit humain, par les seules lumières de la raison et de l'expérience.

La Libre Pensée peut être envisagée soit théoriquement, dans l'ordre intellectuel, soit pratiquement, dans l'ordre social.

Dans l'un et dans l'autre cas, elle se détermine d'après les deux règles ci-dessous.

DEUXIEME RESOLUTION

Deux règles de la Libre Pensée dans l'ordre théorique ou intellectuel

Première règle : - La Libre Pensée ne pouvant reconnaître à une autorité quelconque le droit de s'opposer ou même de se superposer à la raison humaine, elle exige que ses adhérents aient expressément rejeté non seulement toute croyance imposée, mais toute autorité prétendant imposer des croyances (soit que cette autorité se fonde sur une révélation, sur des miracles, sur des traditions, sur l'infailibilité d'un homme ou d'un livre, soit qu'elle commande de s'incliner devant les dogmes ou les principes a priori d'une religion ou d'une philosophie, devant la décision des pouvoirs publics ou le vote d'une majorité, soit qu'elle fasse appel à une forme quelconque de pression exercée du dehors sur l'individu pour le détourner de faire sous sa responsabilité personnelle l'usage normal de ses facultés).

Deuxième règle : - La Libre Pensée ne pouvant se borner à cette manifestation négative à l'endroit de

tout dogme et de tout credo, elle exige de ses adhérents un effort actif en vue de réaliser par les moyens humains l'idéal humain.

Elle se refuse d'ailleurs à donner à sa propre conception de cet idéal le caractère absolu et immuable que s'attribuent abusivement les religions, mais que ne comporte ni la science ni la conscience humaine, l'une et l'autre obligées de se mouvoir dans le relatif et soumises à la loi du progrès.

Loin de céder à la tentation de construire prématurément un système définitif, la Libre Pensée propose à l'humanité, comme le veut la nature des choses, de poursuivre indéfiniment le vrai par la science, le bien par la morale, le beau par l'art. Et si, à chaque moment de son développement, elle est prête à rendre compte du résultat actuel de ses recherches, elle est aussi toujours prête à le compléter et à le rectifier en ajoutant aux découvertes d'hier les découvertes de demain.

TROISIEME RESOLUTION

Deux règles de la Libre Pensée dans l'ordre pratique et social

Première règle : - La Libre Pensée ne pouvant se contenter d'opinions purement spéculatives, qui n'intéresseraient que la pensée individuelle, il lui appartient de fournir une règle de vie aussi bien aux sociétés qu'aux individus.

Appliquée aux sociétés, elle est la méthode qui consiste à vouloir soumettre aux lois de la raison l'organisation sociale elle-même.

Une société qui s'inspire de cette méthode a pour premier devoir d'enlever à tous ses services publics (administration, justice, instruction, assistance, etc.) tout caractère confessionnel, par où il faut entendre qu'elle doit les rendre non seulement neutres entre les diverses confessions religieuses mais étrangers et réfractaires à toute influence religieuse, rigoureusement exclusifs de tout dogmatisme explicite ou implicite.

La laïcité intégrale de l'Etat est la pure et simple application de la Libre Pensée à la vie collective de la Société. Elle consiste à séparer les Eglises de l'Etat, non pas sous la forme d'un partage d'attributions entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais en garantissant aux opinions religieuses la même liberté qu'à toutes les opinions, et en leur déniaut tout droit d'intervention dans les affaires publiques.

Deuxième règle : - La Libre Pensée n'étant complète que quand elle entreprend de réaliser socialement l'idéal humain, elle doit tendre à l'institution d'un régime sous lequel pas un être humain ne pourra plus être sacrifié ni même négligé par la Société, et par conséquent ne sera plus mis ou laissé par elle, directement ou indirectement, dans l'impossibilité pratique d'exercer tous ses droits d'homme et de remplir tous ses devoirs d'homme.

La Libre Pensée est donc logiquement génératrice d'une science sociale, d'une morale sociale et d'une esthétique sociale qui, en se perfectionnant par les progrès mêmes de la conscience publique, constitueront un régime de justice : la justice sociale n'est que la raison appliquée par l'humanité à son propre gouvernement.

En d'autres termes, la Libre Pensée est laïque, démocratique et sociale, c'est-à-dire qu'elle rejette, au nom de la dignité de la personne humaine, ce triple joug : le pouvoir abusif de l'autorité en matière religieuse, du privilège en matière politique et du capital en matière économique. C'est à dire que tout effort tendant à la libération intellectuelle et morale de l'humanité n'a de sens et d'efficacité que s'il concourt à assurer l'émancipation économique du prolétariat universel.

QUATRIEME RESOLUTION (rédigée par Doizié)

Le Congrès international de la libre-pensée affirme que la Libre Pensée a pour but d'émanciper l'esprit humain de toutes les croyances et des préjugés religieux qui sont absolument contraires aux résultats de la science ; affirme également que la Libre Pensée ne doit pas seulement combattre les préjugés et les dogmes religieux, mais encore et surtout les préjugés politiques et sociaux qui sont au moins aussi

dangereux pour l'émancipation intégrale de l'humanité ; déclare que l'émancipation intellectuelle et morale n'est possible que par l'affranchissement matériel et économique de la classe ouvrière de l'oppression capitaliste qui pèse sur elle, affranchissement qui libérera l'humanité tout entière en assurant à tous le droit à la vie.

Le Président,
Robert OLLER

Le secrétaire :
Daniel ROGIER

